

# D É C R E T

DE LA

N.º 387.

## CONVENTION NATIONALE,

Du 1.º Février 1793, l'an second de la République Française,

*Portant création de 800 millions en Assignats, & qui ordonne aux Municipalités de dresser sans délai des états, 1.º des biens saisis aux Émigrés; 2.º des biens affectés à la ci-devant Liste civile.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 26 janvier dernier, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte :

1.º Que sur les 3 milliards 100 millions 40 liv. montant des diverses créations d'assignats déjà décrétées, il en avoit été fabriqué & employé 3 milliards 69 millions 450 mille 40 liv.; de sorte qu'il ne restoit de disponibles que 30 millions 550 mille livres;

2.º Que sur les 165 millions 420 mille 601 livres en assignats qui, d'après la loi du 10 janvier dernier, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avoit été versé 118 millions 50 mille livres; de sorte qu'il restoit encore à verser 47 millions 370 mille 601 livres;

3.º Que sur les trois milliards 69 millions 450 mille 40 liv.

A

Cas  
filio  
PRL  
10329  
10179

montant des assignats qui ont été émis & employés ; il en étoit rentré 682 millions par le paiement des fruits & capitaux des domaines nationaux , lesquels ont été annullés & brûlés ; de sorte que le montant des assignats qui étoient en circulation , se portoit à 2 milliards 387 millions 460 mille 40 livres ;

Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès-à-présent les moyens de satisfaire aux versements déjà décrétés, & aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la république ;

Considérant que pour maintenir le crédit des assignats , il faut leur affecter un gage certain & disponible ;

Considérant que ce gage qui montoit , suivant les états arrêtés par l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier , à 2 milliards 445 millions 638 mille 237 livres , a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque ,

- 1.° Des palais épiscopaux ;
- 2.° Des maisons ci-devant occupées par les religieuses ;
- 3.° Des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte & par les collèges ;
- 4.° Du montant de la coupe des quarts de réserve & futaie ; & d'une partie de bois épars , jusqu'à concurrence de 200 millions ;
- 5.° Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus , & du produit des fruits de ceux invendus , de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3 milliards 170 millions 638 mille 237 livres :

Considérant que ce gage peut encore être augmenté ,

- 1.° De 1,200 millions , par la valeur des bois & forêts ; dont la vente est ajournée ;
- 2.° De 200 millions par celle des biens affectés à la liste civile ;



3

3.° De 100 millions par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés ;

4.° De 50 millions par le produit du rachat des rentes foncières & droits ci - devant féodaux , appuyés de titres primitifs portant concession de fonds ;

5.° De 30 millions par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc , & dans les districts de Louvèze & de Vaucluse , nouvellement réunis à la république ;

6.° Par le produit de la vente des biens des émigrés , qui d'après le compte rendu par Roland , ministre de l'intérieur , peut être estimé trois milliards , déduction faite des dettes à acquitter ;

7.° Et enfin , par le montant de l'indemnité qui sera due à la république par les peuples auxquels les succès des armes Françaises auront procuré la liberté & l'égalité , décrète ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera créé huit cent millions en assignats , destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale , qu'au paiement des dépenses de la guerre , & à celui des créances au-dessous de dix mille livres , qui continueront d'être remboursées suivant les formes & dans les termes décrétés le 15 mai dernier , ou au remboursement des seizièmes dûs aux municipalités , pour acquisition de domaines nationaux , d'après les loix rendues & suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

#### I I.

La présente création sera composée de 40 millions en assignats de dix sous , dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier ; de 60 millions en assignats de quinze sous ;

dont la fabrication a été ordonnée par la même loi; de 75 millions en assignats de vingt-cinq sous, à prendre sur les cent millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, & qui étoient destinés par la loi du 31 juillet dernier, à servir aux échanges; de 75 millions en assignats de cinquante sous, à prendre sur les cent millions dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, & qui étoient aussi destinés à servir aux échanges; de cent millions en assignats de dix livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée par la loi du 24 octobre dernier; de 150 millions en assignats de 50 livres, à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier; & de 300 millions en assignats de 400 livres, à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier.

#### I I I.

La comptabilité des assignats de la présente création, sera soumise aux mêmes formalités que celles décrétées pour les précédentes.

#### I V.

La circulation des assignats pourra être portée à la somme de trois milliards cent millions. La Convention nationale charge son comité des finances, de lui présenter dans quinzaine un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

#### V.

Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente, 1.° les biens saisis aux émigrés; 2.° les biens nationaux qui étoient ci-devant affectés à la liste civile, la Convention nationale chargeant son comité d'aliénation



de lui présenter dans trois jours un projet de loi, pour déterminer le mode & la forme de vente desdits biens.

#### V I.

Les maires & officiers municipaux feront dresser sans délai un état de consistance des biens appartenant aux émigrés. Ils le feront passer, d'ici au premier avril prochain, aux directoires de district, qui les enverront avant le 15 avril prochain aux directoires de département, qui les adresseront avant le premier mai prochain à l'administrateur des domaines nationaux, qui en dressera un état général, pour être présenté le premier juin prochain à la Convention.

#### V I I.

Les directoires de district, & à leur défaut les directoires de département, seront tenus de nommer des commissaires pour suppléer les maires & officiers municipaux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret; l'indemnité à accorder auxdits commissaires, sera payée par les maires & officiers municipaux qui l'auront nécessité.

#### V I I I.

Les administrateurs du droit de régie & d'enregistrement & des domaines, se procureront par leurs préposés un double de l'état de consistance des biens des émigrés, qui aura été dressé par les maires & officiers municipaux, ou par les commissaires nommés par les directoires de département ou de district. Ils en feront dresser un état général, qu'ils seront tenus de présenter le premier juin prochain à la Convention.

#### I X.

Les administrateurs de département & de district, l'adminis-

trateur des domaines nationaux , les administrateurs & préposés à la régie du droit de timbre & des domaines qui n'auront pas satisfait , chacun pour ce qui les concerne , à ce qui leur est prescrit par le présent décret , seront destitués de leurs fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE , le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher , & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris , le quatrième jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt-treize , l'an second de la république Française. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*





